

PV REGISTRE DU 29 JUILLET 2021 DU CONSEIL COMMUNAL

Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës,
Isabelle Riga et Gauthier Viatour Conseillers;
M. Christiaens, Directeur général ff.
Excusés : Mme Pernelle Bourgeois et M. Xavier Palate

Interpellations publiques

- Monsieur MORDANT rappelle les règles et procédures applicables pour les interpellations publiques. A ce titre, celles-ci n'appellent pas à une réponse immédiate et ne doivent pas être une source d'opportunité pour entamer des débats.

Remarques diverses

- Monsieur MORDANT demande l'approbation des Conseillers communaux pour ajourner le point 08bis. L'ajournement est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Séance publique

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 24 juin 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 20 juillet 2021 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 24 juin 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. COMPTE COMMUNAL 2020 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que ceux-ci ont été établis conformément au CDLD et au R.G.C.C. ;

(éléments de procédure) ; qu'ils sont accompagnés des pièces justificatives dont la liste a été arrêtée par la circulaire du 21 janv. 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu le rapport de Monsieur le Receveur/Directeur financier sur le compte 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre décision quant à l'approbation ou non des dits comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	11.009.493,24	11.009.493,24

Compte Budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	4.956.285,22	1.109.755,38
Non Valeurs (2)	9.462,62	0,00

Engagements (3)	3.645.152,24	1.392.852,91
Imputations (4)	3.613.284,33	1.147.147,15
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.301.670,36	-283.097,53
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.333.538,27	-37.391,77

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

03. BUDGET 2021 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15/07/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 19/07/2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.985.603,54	4.116.830,22
Dépenses totales exercice proprement dit	3.974.340,71	3.858.531,53
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 11.262,83	+ 258.298,69
Recettes exercices antérieurs	1.320.270,84	0,00
Dépenses exercices antérieurs	132.730,71	340.874,01
Prélèvements en recettes	0,00	606.975,71
Prélèvements en dépenses	257.500,00	524.400,39
Recettes globales	5.305.874,38	4.723.805,93
Dépenses globales	4.364.571,42	4.723.805,93
Boni (+) / Mali (-) global	+ 941.302,96	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	inchangé	
Fabriques d'église	inchangé	
Zone de police	inchangé	
Zone de secours	inchangé	

Autres	inchangé
--------	----------

3. Budget participatif : non.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

04. C.C.A.T.M. – DESIGNATION D’UN PRESIDENT EN REPLACEMENT DE LA TITULAIRE DEMISSIONNAIRE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le CoDT (Code du Développement territorial) et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2019 approuvant la désignation des membres de la CCATM et notamment la Présidence attribuée à Mme Aurélie Haubrechts, Rue de Bierset, 68 à 4357 Donceel ;

Vu le courrier de Mme Haubrechts en date du 13 avril 2021 présentant au Conseil communal sa démission en tant que Présidente de la CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2021 actant la démission de Mme Aurélie Haubrechts à la Présidence de la CCATM ;

Vu le courrier de Monsieur Paul François en date du 25 juin 2021 présentant au Conseil communal **sa candidature** au poste de Président de la CCATM ;

Le Conseil communal **Procède** au scrutin secret en vue de l'élection de la Présidence à la CCATM

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : 11 Nombre de bulletins blancs : 1
Nombre de bulletins nuls : 1 Nombre de bulletins valables : 9

Monsieur Paul François totalise un nombre de **9** voix

Par **9** voix pour, 1 abstentions et 1 bulletin nul, Monsieur Paul François est nommé à la Présidence de la CCATM, à partir du 29 juillet 2021.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ; ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** :

Article 1^{er} :

La désignation de Monsieur Paul François en qualité de Président de la CCATM

Article 2 :

La présente délibération, accompagnée du dossier complet, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.

05. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE/COMMUNE DE DONCEEL – CONVENTION D'AIDE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DE DIFFERENTS ELEMENTS DE LA TOUR DE L'ÉGLISE DE DONCEEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le sinistre du 09/02/2020 constaté par le Bureau Adesio, Assureur de la Fabrique d'Église Saint-Cyr et Julitte et ayant pour objet le basculement de la croix vers le cœur de l'Église suite à la dégradation du poinçon ;

Vu le passage, en février 2020, de la société Art et Voltige, sur demande de la Fabrique d'Église Saint-Cyr et Julitte de Donceel, afin d'établir un rapport sur l'état sanitaire de la charpente et la stabilité de la croix de l'Église de Donceel ;

Vu le rapport de la société Art et Voltige en date du 19/02/2020, confirmant que le cerclage inférieur à serrage qui maintient les jambages de la croix sur le poinçon a glissé sur ceux-ci, et que par conséquent, la croix n'est plus maintenue sur la partie inférieure du poinçon ;

Vu la possibilité, pour la Fabrique d'Église, de demander, auprès de l'AWAP, une subvention concernant la réparation de la flèche, de la croix ainsi que la dorure du coq ;

Considérant que le dossier de demande de subvention est assez conséquent à remplir et que les réparations sont soumises à procédure de marché public ;

Considérant que l'AWAP sollicite de la Fabrique d'Église qu'au travers d'une délibération du Conseil de Fabrique, ce dernier marque son accord pour délivrer mandat à la Commune de Donceel d'agir au nom de Fabrique d'Église dans le cadre du dossier de demande de subvention ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Église Saint-Cyr et Julitte en date du 29 juin 2021, marquant son accord pour délivrer à la Commune de Donceel

mandat d'octroi de maîtrise d'œuvre pour les travaux relatifs à la remise en état de la flèche, du coq et de la croix au sommet de la tour de l'Eglise de Donceel ;

Vu le courrier de Monsieur Lamalle, Directeur du Service des Fabriques d'Eglise de l'Evêché de Liège marquant son accord, au nom de l'autorité diocésaine, sur les modalités des interventions de la commune pour ces travaux à l'édifice du culte ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal approuve la convention d'assistance entre la Commune de Donceel et la Fabrique d'Eglise Saint-Cyr et Julitte de Donceel, telle qu'énoncée ci-dessous :

CONVENTION

Entre d'une part, l'Administration communale de Donceel sise rue Caquin, 4 à 4357 Donceel,

Représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général ff,

Désignée ci-après « Commune »

Et d'autre part,

Représentée par Monsieur Pierre Nihoul, Président et Monsieur Hubert Pirotte, Secrétaire f.f.

Désignée ci-après « Fabrique d'Eglise Saint-Cyr et Julitte » de Donceel.

Il est convenu ce qui suit :

Article

1 : Objet

La convention porte sur une mission de collaboration administrative entre la Commune de Donceel (service des marchés publics/projets subsidiés) et la Fabrique d'Eglise Saint-Cyr et Julitte.

Article 2 : Nature des prestations

- Réalisation du montage du dossier de demande de subvention auprès de l'AWAP
- Passation du marché public de travaux (rédaction du cahier des charges, visite avec les entrepreneurs...)
- Encodage et paiement des factures relatives aux travaux
- Suivi des travaux et réception provisoire et définitive des travaux

Article 3 : Engagements de la Fabrique d'Eglise

La Fabrique d'Eglise s'engage vis-à-vis de la Commune de Donceel :

- A transmettre les clés du bâtiment afin de permettre l'accès aux visites pour les remises d'offre et les travaux ;
- A transmettre toute information nécessaire devant figurer dans le dossier de demande de subvention ;
- A payer le montant non couvert par l'assurance et la subvention.

Article 4 : Prerogatives de la Commune

La Commune s'engage vis-à-vis de la Fabrique d'Eglise :

- À produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu ;
- À fournir en tout temps les renseignements permettant à la Fabrique d'Eglise de vérifier la manière dont le service est accompli.
- A réaliser sa mission d'aide dans les délais les plus courts

Article 5 : Prix

La présente mission est exercée à titre gratuit

Article 6 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

Article 7 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Donceel, en deux exemplaires, le 29/07/2021 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Pour la Fabrique d'Eglise Saint-Cyr et Julitte

Pour la Commune

Pierre Nihoul
Président

Pierre Christiaens
Directeur général ff

Hubert Pirotte
Secrétaire f.f.

Philippe Mordant
Bourgmestre

**06. AIDE/COMMUNE DE DONCEEL – APPROBATION D'UNE
CONVENTION DE TYPE MODULE 2 : MISSIONS SPÉCIFIQUES –
ASSISTANCE POUR L'ETUDE, LA DIRECTION ET LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE REALISATION D'UN OUVRAGE
DE RETENUE EN AMONT DE LA RUE JOSPEH JOIRKIN**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 et plus particulièrement son point fixant les termes de la collaboration entre la Commune de Donceel et l'AIDE dans le projet de la réalisation d'une digue de rétention d'eau de pluie rue Joseph Joirkin ;

Vu le courriel de l'AIDE en date du 13 juillet 2021 nous demandant d'approuver la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal approuve la convention d'assistance pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'un ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin, entre l'AIDE et la Commune de Donceel, telle qu'énoncée ci-dessous :

Commune de Donceel
SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX – GESTION INTEGREE DES RESEAUX.
Module 2 : Missions spécifiques – N°24.2.03.001
Assistance pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'un ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin

CONVENTION

Entre d'une part, l'Administration communale de Donceel sise rue Caquin, 4 à 4357 Donceel,

Représentée par Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général ff,

Désignée ci-après « Commune »

Et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

Représentée par Monsieur Alain Decerf, Président et Madame Florence Herry, Directeur général,

Désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Vu que la Commune a sollicité l'A.I.D.E. pour dimensionner un ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin qui subit régulièrement des inondations par le ruissellement des eaux sur les terrains agricoles situés en amont ;

Vu que l'AIDE a réalisé le plan de gestion patrimoniale du réseau d'égouttage des villages de Haneffe, Donceel et Limont en avril 2018 ;

Vue que l'AIDE a réalisé le dimensionnement de l'ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin et définit son emplacement optimal ;

Il est convenu ce qui suit :

Article1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La Commune souhaite construire une digue dans un thalweg constituant un axe préférentiel de ruissellement d'une surface de plusieurs hectares de zones agricoles et ce, afin de créer une retenue en amont de la rue Joseph Joirkin et ainsi de lutter contre les inondations du quartier.

L'objet de la présente mission est d'assister la Commune dans l'étude, la direction et la surveillance des travaux de construction de l'ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin ainsi que son exutoire.

Article 2 : Nature des prestations

Les missions faisant l'objet de la présente convention comprennent :

- La désignation et le paiement d'un bureau d'études pour les missions d'étude, de direction et de surveillance des travaux ;
- Le suivi de l'étude ainsi que l'analyse détaillée du projet remis par le bureau d'études ;
- La planification et la gestion des essais de sol nécessaires à la réalisation de l'étude ;
- La fourniture de tous les éléments nécessaires à la demande du permis d'urbanisme et de l'obtention de subsides ;
- La fourniture de tous les éléments nécessaires à la passation des emprises ;
- Le lancement et le suivi du marché public de travaux pour la réalisation de l'ouvrage ;
- La fourniture d'un rapport d'examen des offres et toutes les pièces nécessaires à l'attribution du marché de travaux par la Commune ;
- Le suivi du marché de travaux (analyse des fiches techniques, contrôle des quantités, visite sur chantier...)
- L'organisation de la réunion préparatoire et des réunions de chantiers ;
- L'organisation de la réception provisoire et définitive.

Article 3 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser la mission spécifique que lui confie la Commune avec du personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

Article 4 : Prérogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- À produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- À fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Article 5 : Prix

La Commune rémunère globalement l'A.I.D.E. pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de 14% du montant des travaux réalisés.

Article 6 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. par la Commune est fixé comme suit sur base de factures envoyées par l'A.I.D.E. :

- 50% à l'approbation du projet
- 30% à l'attribution du marché de travaux ;
- 20% au compte final.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal.

Article 7 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

Le projet doit être remis à la Commune dans les 100 jours calendriers à dater de la réception de la convention signée par toutes les parties.

Article 8 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le/...../2021 chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

Pour l'AIDE,

Florence Herry
Directeur général

Alain Decerf
Président

Pour la Commune,

Pierre Christiaens
Directeur général ff

Philippe Mordant
Bourgmestre

07. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE A L'UNICEF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2021** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier de l'Unicef en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que l'Unicef demande un soutien aux communes dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 via leur campagne de vaccination Covax et ce dans les pays aux revenus les plus faibles de la planète ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2021 à l'article 84901/332.-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 50,00€ qui est prévu à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2021.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

**08. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS –
APPROBATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE A OXFAM**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2021** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ;**

761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ;
766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ;
835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier de OXFAM en date du 19 mai 2021 ;

Considérant qu'OXFAM demande un soutien aux communes dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 en Inde, un des pays les plus touchés et où la maladie se propage au sein des communautés les plus pauvres ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2021 à l'article 84901/332.-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer un **subside exceptionnel** d'un montant de 50,00€ qui est prévu à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2021.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

**09. FABRIQUE D'EGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL -
APPROBATION DU BUDGET 2022**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 30 juin 2021 ;

Attendu le courrier du 06 juillet 2021 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2022 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché : aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel arrêté comme suit :

	Budget 2022	Budget rectifié
Recettes	21.709,66	
Dépenses	21.709,66	
Excédent	0	

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT PIERRE DE HANEFFE - APPROBATION DU BUDGET 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de Haneffe, le 05 juillet 2021 ;

Attendu le courrier du 09 juillet 2021 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2022 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché au D43 et D27;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Haneffe arrêté comme suit :

	Budget 2022	Budget rectifié
Recettes	11.195,28	11.195,28
Dépenses	11.195,28	11.195,28
Excédent	0	0

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DU BUDGET 2022

Monsieur DELVAUX se retire des débats.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 05 juillet 2021 ;

Attendu le courrier du 07 juillet 2021 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2022 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché : aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votants,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	Budget 2022	Budget rectifié
Recettes	18.578,01	
Dépenses	18.578,01	
Excédent	0	

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

12. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2021

Monsieur DELVAUX se retire des débats.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre de la MB n°1 du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 05 juillet 2021 ;

Attendu le courrier du 07 juillet 2021 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant la MB n°1 du budget 2021 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché : aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la MB n°1 du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	Budget 2022	Budget rectifié
Recettes	45.279,73	
Dépenses	45.279,73	
Excédent	0	

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

13. UREBA EXCEPTIONNEL – APPEL A PROJET – CANDIDATURE DE LA COMMUNE DE DONCEEL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu qu'UREBA est un programme de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;

Vu que sur base de l'expérience acquise en Wallonie par le programme UREBA et les différents programmes UREBA Exceptionnels, la Région a décidé de lancer un appel à projets destiné à favoriser les rénovations de bâtiments publics, travaux principalement axés sur l'enveloppe du bâtiment et les travaux d'isolation ;

Vu que cet appel à projets visera la rénovation énergétique profonde des bâtiments publics sélectionnés ou, à défaut, les travaux sur l'enveloppe qui seront en ligne avec les objectifs de performance fixés pour l'horizon 2050 ;

Vu que dans ce contexte, seuls les travaux d'ampleur doivent pouvoir être subventionnés, de manière à soutenir les pouvoirs publics disposant d'une vision à long terme de leurs bâtiments, et s'inscrivant dès aujourd'hui dans les objectifs d'une stratégie de rénovation à long terme ;

Vu le communiqué de presse du 03 juin 2021 de Monsieur Philippe Henry, Ministre de l'Energie informant les communes du lancement de l'appel à projet « UREBA EXCEPTIONNEL » ;

Attendu la subvention accordée (Les taux de subsides vont de 50% à 80% en fonction de l'indice d'isolation qui sera atteint ainsi que de l'utilisation de matériaux biosourcés) par le Service Public de Wallonie pour la réalisation des différents projets tels les travaux d'isolation de l'enveloppe des bâtiments (murs, toit, sol et menuiseries extérieures) ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits en modifications budgétaires n°3 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'**unanimité** des membres présents ;
Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1 :

D'approuver la candidature de la Commune de Donceel à l'appel à projet « UREBA EXCEPTIONNEL » du Service Public de Wallonie à rentrer pour le 03 septembre 2021.

Article 2 :

De solliciter une subvention pour la réalisation des différentes fiches-projets.

Article 3

La présente délibération sera envoyée auprès du Pouvoir subsidiant, à savoir le Service Public de Wallonie accompagnée de toutes les pièces justificatives à la complétude du dossier de candidature via le site <https://energie.wallonie.be> pour le 03 septembre 2021.

14. ENERGIES RENOUVELABLES – PRIMES COMMUNALES POUR L'UTILISATION D'ENERGIES RENOUVELABLES PAR LES PARTICULIERS – REGLEMENT GENERAL 2021 – APPROBATION DES MONTANTS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial, n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 déterminant les conditions techniques relatives aux logements faisant l'objet d'une prime à la réhabilitation dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019;

Considérant le plan national belge de réduction des émissions de CO₂, approuvé par le Gouvernement wallon le 30 juin 1994 ;

Attendu le **Protocole de Kyoto**, traité international sur le climat, adopté en 1997, en vigueur depuis 2005 et prenant fin en 2012, fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre à une quarantaine de pays industrialisés ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2001 relatif à l'adoption du Plan d'action de la Région wallonne en matière de changements climatiques

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif aux conventions environnementales ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Attendu l'adoption, en mars 2007, par l'Union européenne, du "Paquet Changement climatique et Énergie" qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 : 20% de consommation d'énergie renouvelable ; 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre et 20% d'économie d'énergie. La lutte contre le réchauffement climatique imposant donc de réduire de 80% à 95% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2050 par rapport à 1990 (selon le GIEC).

Attendu **la Conférence de Durban** de 2011 en vue d'un accord global en 2015 sur la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que sur la poursuite, au-delà de 2012, du protocole de Kyoto, traité emblématique dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Attendu **la Conférence de Doha** de 2012 où une seconde période d'engagement du protocole de Kyoto a été approuvée (la première période d'engagement se terminant en effet le 31/12/2012) **2013-2020** regroupant 37 pays industrialisés (les 27 états membres de l'Union Européenne, l'Islande et la Croatie qui en feront bientôt partie, la Norvège, la Suisse, l'Australie, l'Ukraine, la Biélorussie et plusieurs petits états comme Monaco et le Liechtenstein) qui s'engagent à des objectifs de réduction quantitatifs pour parvenir ensemble à diminuer leurs émissions de 18%. En outre, le Protocole de Kyoto est, et reste, le seul accord international qui impose des objectifs juridiquement contraignants et donc l'assurance que ces objectifs soient effectivement atteints.

Attendu **le Sommet Climat de Varsovie** de 2013 qui a conclu ses travaux le samedi 25 novembre à Varsovie, adoptant de nombreuses décisions balisant le chemin à parcourir en vue de conclure un accord mondial lors de la COP.21 à Paris en 2015, et comportant quelques avancées en matière de support financier pour la lutte internationale contre les changements climatiques;

Attendu le **Sommet de Lima** de 2014 qui, après des négociations très dures, a abouti, le dimanche 14 décembre 2014, à l'appel de Lima à agir pour le climat ("Lima Call for Climate Action"). Cet appel de Lima contient un programme de travail pour les négociations qui se tiendront en 2015 afin d'aboutir à un accord climatique global contraignant pour la période post 2020, accord qui devrait être conclus lors du prochain sommet (décembre 2015) à Paris.

Attendu **La Conférence de Paris de 2015 sur le climat** qui a eu lieu du 30 novembre 2015 au 11 décembre 2015 au Bourget en France. A la fois la 21^e conférence des parties (d'où le nom **COP21**) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11^e conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto

(CMP-11) et l'accord qui a été entériné à savoir, un accord international sur le climat, applicable à tous les pays dont l'objectif est de limiter le réchauffement mondial à 2 °C d'ici 2100.

Attendu la réunion de la 22e conférence des Nations Unies sur le changement climatique (COP 22), à Marrakech entre les **7 et 11 novembre 2016**: fixation de l'agenda des années à venir et notamment pour 2018, la hausse possible des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de la part des pays développés, rappel de l'objectif de mobilisation des 100 milliards de dollars par an promis à Copenhague en 2009 par les pays développés pour aider les pays les plus pauvres à lutter contre le changement climatique.

Attendu la **Conférence de Bonn de novembre 2017 sur le climat**. 23^e des conférences annuelles (**COP23**) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP23, organisée par les îles Fidji (mais tenue à Bonn pour des raisons logistiques) s'est déroulée du 6 au 17 novembre 2017. D'après les accords sur le climat décidés à Paris en 2015, tous les signataires se sont engagés à limiter le réchauffement climatique à moins de 2 degrés Celsius. Toutefois, aucune réglementation concrète n'a été arrêtée pour l'atteinte de cet objectif. La COP 23 a eu pour mission de travailler à des propositions de textes, conduisant à l'élaboration de ces règles. Selon les déclarations du Ministère de l'Environnement français, « des décisions déterminantes ne sont pas à attendre cette année ». Le recueil de règles doit être publié lors de la prochaine conférence sur le climat à Katowice (Pologne), en automne 2018.

Attendu la **Conférence de Katowice de 2018 sur le climat** du 2 au 15 décembre 2018 par laquelle près des 200 pays participants sont parvenus à s'entendre sur un texte final décevant par rapport aux objectifs qu'ils s'étaient fixés eux-mêmes en 2015 à Paris et dont plusieurs points restent irrésolus, en particulier la réforme des mécanismes de marché liés aux échanges de crédits carbone. Le rapport alarmant du GIEC, publié en octobre 2018, devait servir de base de référence pour relever fortement les engagements de réduction de gaz à effet de serre des pays, mais les États-Unis, alliés à la Russie, au Koweït et à l'Arabie Saoudite ont réussi à relativiser la portée de ce document scientifique commandé pour éclairer les décideurs politiques. Alors que les promesses faites en 2015 amènent la planète vers un réchauffement compris entre 2,7 et 3,5 degrés, loin des 2 degrés, au grand maximum, fixé par l'Accord de Paris, aucun engagement nouveau n'a été annoncé.

Attendu la **Conférence de Madrid de 2019 sur le climat** du 2 au 13 décembre 2019, 25^e des conférences annuelles sur le climat (COP25) de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. La COP25 s'est achevée sur un résultat en deçà des attentes notamment sur deux sujets : l'échec des négociations sur l'encadrement du marché carbone et le succès très relatif de l'objectif fixé, celui de donner un message politique fort sur le niveau d'ambition. La question du financement climatique a été, faute de décision, reportée à la COP26 où le nouvel objectif à long terme (après 2025) est également à l'ordre du jour. Notons néanmoins une avancée au plan d'action tenant compte des droits humains, de l'égalité des sexes, d'une transition juste

et des peuples autochtones. Pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, les parties à l'Accord devront augmenter le niveau d'ambition de leurs plans nationaux lors de l'actualisation prévue en 2020 en tenant compte de l'écart entre les effets attendus de la politique actuelle et les trajectoires d'émission nécessaires pour maintenir la hausse de température bien en dessous de 2°C et même la limiter à 1,5°C.

Vu le programme d'actions du Gouvernement wallon de mars 2007, visant à renforcer en Wallonie la lutte contre le réchauffement climatique à savoir atteindre 30% de production d'électricité verte en 2016, 20% d'énergie renouvelable en 2020 et entrer dans une trajectoire de 100% d'énergie renouvelable en 2050.

Considérant l'adhésion en 2012 de la Commune de Donceel au Plan POLLEC et, de ce fait, l'objectif de réduire de 20 % les émissions de GES ;
Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus à l'article budgétaire ordinaire 930/331-01 du budget 2021 concernant la promotion des énergies renouvelables pour les particuliers par un système de prime ;

Considérant que les énergies renouvelables ont un impact environnemental minime pour autant qu'il s'agisse de production et d'utilisation décentralisées, et qu'il convient dès lors de favoriser le recours à ce type d'énergie ;

Considérant que les Pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour de l'investissement de départ ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de participer à la réduction des pollutions atmosphériques et au développement éventuel de nouvelles filières économiques sur son territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal **A R R E T E** :

Le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'utilisation d'énergies renouvelables ou pour tout moyen contribuant à diminuer l'empreinte CO2 ;

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée

Article 2

La commune de Donceel accorde, dès le retour du présent document approuvé par l'autorité de tutelle s'il échet, dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale destinée à encourager l'utilisation d'énergies

renouvelables, pour autant que l'installation soit, dans certains cas, réalisée par un entrepreneur enregistré, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme, conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 3

La subvention sera accordée soit aux :

- Personnes physiques domiciliées dans la commune
- Personnes morales ayant leur siège social dans la commune
- Personnes bénéficiaires, dans certains cas, de la prime du Service Public de Wallonie, pour autant que l'immeuble concerné soit situé sur le territoire de la commune de Donceel.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- L'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de Donceel ;
- La subvention communale reprendra les mêmes critères techniques que ceux dispensés par le Service Public de Wallonie ;
- Dans certains cas, la prime communale sera accordée uniquement sur base de la prime accordée d'abord par le Service Public de Wallonie.

Article 5

Les primes communales 2021 sont fixées aux montants forfaitaires de :

N°	<u>PRIMES ENERGIE</u> <u>2021</u>	MONTANTS DE BASE DES PRIMES REGIONALES	MONTANT DE LA PRIME COMMUNALE
1	Isolation du toit	0,15€/kWh économisé	150
2	Isolation des murs	0,15€/kWh économisé	150
3	Isolation des sols	0,15€/kWh économisé	150
4	Prime double vitrage	0,15€/kWh économisé	150
5	Audit	110€	50
6	Chauffe-eau solaire	750€	150
7	Installation d'une chaudière biomasse automatique	1000€	150
9	Installation d'une Pompe à chaleur ou combinée pour le chauffage et l'eau sanitaire	Chauffage : 500€ Combinée : 1000€	150

11	Acquisition d'un fût à compost communal ou autre.	Néant	50% du prix d'achat d'un fût à compost avec un maximum de 25€
12	Acquisition d'une citerne d'eau de pluie de 10.000L minimum	Néant	150
14	Installation d'une toiture végétale	Néant	150
15	Installation d'une micro-station d'épuration ou réalisation d'un lagunage	Néant	1250
16	Acquisition d'un système anti-inondation	Néant	50% du prix d'achat quel que soit le système anti inondation avec un maximum de 150€

Article 6

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'Administration, dans les 3 mois (trois) maximum prenant cours à la date de la notification de recevabilité délivrée, dans certains cas, pour l'octroi de la prime du Service Public de Wallonie. La demande est introduite au moyen du formulaire à retirer à l'Administration communale.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents énumérés à l'article adéquat de chaque énergie spécifique. La date de remise du dossier à l'Administration communale définit l'année durant laquelle la demande de prime sera prise en compte

Article 8

Le Collège communal statue dans les 60 jours (60) de la réception du dossier complet incluant le **document de recevabilité** du Service Public de Wallonie si justifié et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

Article 9

La prime est payée après achèvement des travaux et après réception de la preuve de paiement de la prime attribuée, dans certains cas, par le Service Public de Wallonie.

Article 10

La prime est payée après vérification sur les lieux par les services communaux :

- Au propriétaire ou à l'emphytéote qui occupe personnellement l'immeuble
- Au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il s'engage à occuper l'immeuble durant au moins trois (3) ans à dater du 1^{er} janvier de l'année en cours de laquelle la subvention a été payée.

Article 11

L'autorité communale se réserve le droit de faire procéder à toute vérification nécessaire sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 13

Le demandeur qui bénéficie de l'octroi d'une prime communale autorise par là même l'autorité communale à inclure les photographies transmises avec la demande dans le cadre d'une promotion de ce type d'installations.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur à la fin du délai de publication.

15. DESIGNATION DU COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE EN VUE DE LA NEGOCIATION D'UN PRIX D'ACHAT ET L'ELABORATION D'ACTE POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS DE CULTURE, DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE DIGUE DE RETENTION D'EAU RUE JOIRKIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les inondations du 12 août 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date 17 décembre 2020 et plus particulièrement son point fixant les termes de la collaboration entre la Commune de Donceel et l'AIDE dans le projet de la réalisation d'une digue de rétention d'eau de pluie rue Joseph Joirkin ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 juillet 2021, approuvant la convention d'assistance pour l'étude, la direction et la surveillance des travaux d'un ouvrage de retenue en amont de la rue Joseph Joirkin, entre l'AIDE et la Commune de Donceel ;

Considérant que la Commune de Donceel doit acquérir plusieurs parcelles afin de pouvoir réaliser l'ouvrage d'art ;

Considérant la réunion du 20 juillet 2021 lors de laquelle les différents propriétaires ont marqué un accord de principe sur la vente de la totalité ou en partie des parcelles mentionnées dans le rapport de l'AIDE ;
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE**

Article unique :

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeuble du Service Public de Wallonie, en vue de lui confier la mission de négociation du prix d'achat et l'élaboration des actes d'acquisition des terrains de culture dans le cadre du dossier de construction d'un ouvrage d'art rue Joseph Joirkin.